



Verband Schweizerischer Militär-Motorfahrer-Vereine
Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées
Federazione Svizzera delle Truppe di Trasporto Militare
Federaziun Svizra dalla Truppa da Transport Militar

E

Directive pool de transport

Valable à partir du: 22.06.2024

Liste des modifications

Version	Date	Auteur	Modification
3-0	22.06.2024	Näf	Révision complète et nouvelle entrée en vigueur après la révision des statuts
2-0	01.02.2020	Wohlhauser	Chiffre 2.1.2.: Rémunération corrigée Chiffre 2.5.1.: Nouveau texte sur l'indemnisation
1-0	01.07.2019		Nouvelle édition

Contenu

Liste des modifications	2
Contenu	3
1. Bases	4
2. But	5
3. Organisation	5
3.1. Organisation régionale	5
3.2. Déroulement des ordres	5
4. Rôles et responsabilités	6
4.1. Autorisation	6
4.2. Autorisation de conduite militaire	6
4.2.1. Obligation de contrôle	6
4.2.2. Déclaration de la capacité de conduire	6
4.3. Responsabilités	6
4.3.1. C pool trsp (région)	6
4.3.2. Chef de détachement	7
4.3.3. Chauffeur	7
5. Tenue	7
6. Assurance	8
7. Dispositions administratives	8
7.1. Temps de repos	8
7.2. Occupation du rôle C pool trsp (région)	8
8. Indemnisation	9
9. Validité	9

1. Bases

- Code civil suisse (CC), deuxième section, art. 60 et suivants
- Comportement en cas d'accidents de la circulation (aide-mémoire 61.027)
- Contrat de collaboration BLA/FSSTM
- Directives concernant la remise de moyens militaires ainsi que la procédure d'autorisation dans le cadre des activités hors du service (DRMA; Directive 90.052)
- Directives concernant les activités hors du service des sociétés et des associations faitières militaires (DAAFM; Directives 90.051)
- Dispositions d'exécution pour la formation continue hors du service avec des véhicules à moteur militaires par la FSSTM, Formation d'application de la logistique (FOAB Log)
- Droit fiscal fédéral et cantonal
- Equipement supplémentaire pour le personnel militaire (Règlement 51.009.01)
- Habillement (Règlement 51.010)
- Habillement et paquetages (Règlement 51.009)
- Loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01)
- Ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faitières militaires (OAAFM; RS 512.30)
- Ordonnance du DDPS concernant les activités hors du service des sociétés et des associations faitières militaires(OAAFM-DDPS; RS 512.301)
- Ordonnance sur la circulation militaire (OCM; RS 510.710)
- Statuts FSSTM

2. But

La base logistique de l'armée (BLA) charge le pool de transport de la Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées (FSSTM), d'organiser et d'effectuer des transports en détail sur son mandat. La base est constituée par un contrat de prestations à terme (dénommé en 2024 «Contrat de coopération»), dans lequel est défini que la FSSTM met à disposition de la BLA ses propres ressources de personnel de manière appropriée pour ses besoins de transport. Le contrat de prestations règle également les conditions-cadres et l'indemnisation. Il doit être renégocié à intervalles réguliers.

La BLA est responsable du pool de transport en ce qui concerne le fonctionnement opérationnel (p. ex. la compétence pénale) et le décompte (organe chargé de la vérification des comptes). La FSSTM est responsable de la partie administrative du pool de transport.

La présente directive règle l'organisation et la collaboration du pool de transport au sein de la FSSTM.

3. Organisation

3.1. Organisation régionale

Le pool de transport est organisé au sein des quatre régions de la FSSTM (voir également les statuts de la FSSTM, annexe D). Le responsable de la commission technique est à la disposition des chefs techniques des régions et des chefs du pool de transport des régions (C pool trsp) pour les conseiller.

3.2. Déroulement des ordres

Les ordres de transport partent dans tous les cas de la BLA et sont attribués directement à chaque C pool trsp (région).

4. Rôles et responsabilités

4.1. Autorisation

Les fonctionnaires autorisés au sein du pool de transport sont:

- a) Membres actifs de la FSSTM.
- b) Membres actifs des corps de police, de sapeurs-pompiers, des services sanitaires ainsi que de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.
- c) Personnel civil actif et ancien du groupement défense ainsi que personnel militaire ancien (sous réserve de l'art. 18 OCM).

4.2. Autorisation de conduite militaire

4.2.1. Obligation de contrôle

Le C pool trsp (région) est tenu de contrôler, avant le début du trajet, la présence des autorisations et attestations nécessaires à la conduite du véhicule à moteur concerné auprès de tous les chauffeurs et de les confirmer au moyen du formulaire 13.009 «Déclaration relative à la capacité de conduire lors d'activités militaires hors du service». Il peut déléguer cette obligation de contrôle au chef de détachement.

4.2.2. Déclaration de la capacité de conduire

Avant de prendre son trajet, le chauffeur atteste également de sa capacité à conduire au moyen du formulaire 13.009, respectivement par le biais de la variante basée sur le web mise à disposition par le C pool trsp (région).

4.3. Responsabilités

4.3.1. C pool trsp (région)

Le C pool trsp région est responsable du bon déroulement de tous les ordres donnés par la BLA. Il est également responsable du respect des ordonnances correspondantes, des prescriptions légales et des travaux de clôture à l'attention du mandant.

Le C pool trsp est subordonné au chef technique de la région.

4.3.2. Chef de détachement

Le chef de détachement (C dét) contrôle la déclaration de capacité de conduite des chauffeurs. Il se concerta avec les responsables des lieux de chargement/déchargement et fait rapport au C pool trsp (région) sur l'accomplissement de la mission.

Le C dét est subordonné au C pool trsp (région).

4.3.3. Chauffeur

Le chauffeur doit être en possession du permis de conduire correspondant, nécessaire pour le véhicule militaire à conduire (selon l'art. 18 OCM). Il doit avoir sur lui les autorisations et attestations nécessaires et les présenter sur demande.

Il s'assure en outre d'avoir participé à au moins une formation technique par an dans une section. Cette participation est documentée dans le livret de performances militaire (formulaire 26.001). Voir également le point 8.1 des «Dispositions d'exécution pour la formation continue hors du service avec des véhicules à moteur militaires par le FSSTM» de la FOAB Log.

5. Tenue

Pendant toute la durée de l'engagement au sein du pool de transport, la tenue de travail, respectivement la tenue de combat 90 ou SMHE (sans arme) et les souliers d'ordonnance ou des chaussures civiles équivalentes sont obligatoires.

Les membres actifs des corps de police, de sapeurs-pompiers, de services sanitaires ainsi que de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières portent leurs uniformes.

Le personnel civil actif et ancien du groupement défense ainsi que le personnel militaire ancien portent des vêtements, pour autant qu'ils ne soient pas équipés de l'uniforme.

6. Assurance

Après que l'ordre a été donné de la part de la BLA, les militaires actifs et anciens en uniforme sont assurés par l'assurance militaire contre conséquences des atteintes à la santé (maladie et accident). Les dommages aux véhicules de l'armée, qui sont causés par des accidents de la circulation, sont couverts par la Confédération.

Pour les personnes non assurées par l'armée (p. ex. les fonctionnaires civils, les accompagnateurs civils), la FSSTM dispose d'une assurance accidents et responsabilité civile collective correspondante (conformément à l'art. 10 OOAAFMM-DDPS).

Pour les membres actifs des corps de police, de sapeur-pompiers, de services sanitaires ainsi que de l'office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, l'assurance incombe aux employeurs compétents.

7. Dispositions administratives

7.1. Temps de repos

Le C dét doit respecter les temps de conduite et de repos prescrits pour les chauffeurs. Le chauffeur est responsable de leur respect. Les détails concernant les temps de conduite et de repos sont illustrés dans l'OCM, chiffre 61.

7.2. Occupation du rôle C pool trsp (région)

Les chefs techniques des régions sont chargés de veiller à ce que le rôle C pool trsp soit toujours occupé au sein de la région et que les noms soient connus de la BLA.

8. Indemnisation

Le montant de l'indemnisation pour les différents rôles est réglé dans la convention de prestations. Les versements de la BLA sont effectués sur des comptes définis dans la région correspondante (p. ex. la caisse révisée d'une section).

Le paiement de l'indemnité au chauffeur est effectué par la caisse de la section dont le chauffeur est membre. Si le chauffeur est membre de plusieurs sections, le chauffeur décide par quelle section l'indemnité doit être versée. Le caissier de la section reçoit les montants de la caisse régionale et est responsable de la distribution finale au chauffeur.

Le caissier de la section s'assure qu'au moins 80% de l'indemnité est versée au chauffeur. Le montant restant éventuel est réutilisé conformément aux directives internes de la section.

Dans certains cantons, ces indemnités sont traitées fiscalement comme des revenus accessoires ou des «autres revenus». L'obligation de déclaration dans la déclaration d'impôts doit être clarifiée individuellement par le bénéficiaire de l'indemnité avec l'administration fiscale cantonale.

9. Validité

La présente directive entre en vigueur le 22 juin 2024 et remplace toutes les éditions précédentes.

Fédération Suisse des Sociétés de Troupes Motorisées FSSTM

Président
sig. Lt Col Sylvain Röbig

Responsable de la commission technique
sig. Maj Jürg Näf